

CDN N° 042-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Confirmation Interdiction temporaire d'exercer
Date	07/05/2025		
Type de jugement	Décision	Durée	3 mois
Numéro de dossier	042-2024		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins

Information et consentement

Pratiques illusoires / non-conformité aux données acquises de la science

ABSTRACT

À la suite d'un signalement, un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'une praticienne exerçant en cabinet libéral, en raison de l'utilisation de procédés dits « quantiques » dans la prise en charge d'une patiente souffrant d'une tendinite.

Saisie en appel par la masseur-kinésithérapeute condamnée en première instance à une interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant 3 mois, la chambre disciplinaire nationale retient que ces procédés, bien que présentés comme accessoires ou préparatoires aux soins, ne correspondent à aucun acte entrant dans le champ de compétence défini par le code de la santé publique et ne reposent pas sur des données acquises de la science. La juridiction relève en outre que, même à supposer que la patiente ait été informée de leur utilisation, une telle information ne saurait être regardée comme loyale, claire et appropriée dès lors qu'elle porte sur des pratiques insuffisamment éprouvées.

Par ailleurs, il est établi que la praticienne faisait état, sur son site internet professionnel, de la réalisation de « soins quantiques » et de l'utilisation de dispositifs de même nature, sans assortir cette présentation des réserves nécessaires quant à leur caractère non validé. La juridiction rappelle qu'il incombe au professionnel de santé de veiller à la nature des informations diffusées au public et de s'abstenir de promouvoir des procédés insuffisamment éprouvés.

Dans ces conditions, les juges retiennent des manquements aux obligations déontologiques tenant, d'une part, à l'exigence de dispenser des soins fondés sur les données acquises de la science, d'autre part, à l'obligation d'information loyale du patient, ainsi qu'à l'interdiction de proposer ou de promouvoir des pratiques assimilables à des procédés illusoires ou non éprouvés.

La juridiction d'appel confirme en conséquence la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois. Les conclusions présentées par les parties au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-59, R. 4321-65, R. 4321-80, R. 4321-83 et R. 4321-87.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est
Date	17/05/2024
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercice 3 mois

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité des plaignants Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin

Qualité du défendeur Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du requérant Masseur-kinésithérapeute

Qualité du défendeur Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin